
ARRETE N° : 001.2025

OBJET : Arrête municipal portant règlementation de l'occupation abusive des espaces publics

Le MAIRE D'OSNY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code de sécurité intérieure,

VU le Code pénal,

Considérant qu'il revient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques notamment vis-à-vis de tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ; qu'il lui revient également le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits et troubles de voisinage, les rassemblements qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

Considérant qu'encadrer et le cas échéant sanctionner l'occupation abusive dans les espaces publics où ont été constatés des troubles à la tranquillité publique en raison de regroupements d'individus, demeure une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée pour améliorer la tranquillité des riverains et prévenir la commission d'infraction et qu'elle ne concerne que des périmètres extrêmement restreints de la commune et ne s'applique, de surcroît, qu'à des comportements précisément déterminés,

Considérant que le présent arrêté demeure provisoire, que les espaces publics cités ainsi que les horaires d'application fixées seront évalués dans six mois à l'aune des troubles à la tranquillité qui auront pu être constatés,

Considérant que le Maire doit veiller à la sécurité des usagers dans les espaces publics et leurs abords afin d'assurer un usage normal de ces espaces publics,

Considérant que des personnes ont décidé d'élire domicile dans des conditions très rudimentaires sur la place des Impressionnistes à Osny, aux abords de la bibliothèque municipale dite la MéMo, bâtiment public,

Considérant qu'une première personne nous a d'abord été signalée par des administrés inquiets de la situation fin octobre 2024,

Considérant que cette personne après avoir été de passage a ensuite décidé d'installer une tente sur ladite place, afin d'y dormir ou de rester immobile devant ledit bâtiment,

Considérant qu'elle a ensuite été rejointe par un autre individu qui lui dort sur des cartons entreposés à même le sol, et qu'il est à craindre que d'autres ne viennent les rejoindre,

Considérant que les dépôts d'objets au sol occasionnés constituent une entrave matérielle à la circulation des usagers,

Considérant que sur place les équipes de police municipale ont constaté la présence d'un réchaud au gaz (avec deux petites bondonnes) et des bougies, et que ces éléments sont susceptibles de déclencher un incendie,

Considérant que plusieurs riverains nous ont alertés car dérangés par le trouble occasionné et par l'insalubrité qui a également été constatée sur place par la police municipale avec notamment la présence de nombreux déchets qui jonchent le sol,

Considérant les échecs des différentes tentatives d'aide que la ville a essayé d'entreprendre à l'égard de 698 personnes qui sont totalement fermés au dialogue et refusent toutes démarches susceptibles de les aider,

Considérant la nécessité de prévenir tout risque pour la sécurité publique,

Considérant que la bibliothèque municipale dite la MÉMo est un lieu très fréquenté de la ville et notamment par un très jeune public qui s'y rend en famille, dans le cadre de leur garde, ou périscolaire ou scolaire,

Considérant qu'il revient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures adoptées pour remédier aux troubles évoqués précédemment ; que le strict encadrement de l'occupation abusive de l'espace public permet de limiter les troubles y afférents, que cet objectif ne saurait être atteint par des mesures alternatives moins contraignantes.

ARRETE :

Article 1 :

Toute occupation abusive et prolongée des rues et autres espaces publics ci-après énumérés à l'article 3, accompagnée ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique est interdite, sauf autorisation spéciale, aux jours et horaires fixés à l'article 2.

Sera considérée comme abusive et prolongée, au sens du présent arrêté l'occupation des voies et espaces publics par des individus regroupés de manière immobile ou peu mobile, n'étant pas en transit et générant des nuisances (sonores, souillures, dégradations, menaces, etc.) qui troublent la tranquillité des passants ou des riverains.

Cette interdiction ne s'applique pas aux fêtes locales ou à des manifestations dûment autorisées.

Article 2 :

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables du lundi au dimanche, de 8 heures à 21 heures sur la période de novembre à mars, et de 8 heures à 2 heures sur la période d'avril à octobre.

Le présent arrêté est applicable pour une durée de six mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 3 :

Ces interdictions concernent des parties limitées du territoire d'Osny, correspondant aux voies les plus impactées par les troubles à la tranquillité publique. Sont ainsi concernés les abords des immeubles et des commerces en activités, des bâtiments publics ainsi que les espaces publics tels que les squares, jardins, cours et tous les lieux accessibles à la circulation publique situés :

- la place des Impressionnistes et le parking attenant des Noirs Marais,
- Rue Aristide Briand,
- le parking de la gare d'Osny dont l'entrée se fait par la rue Aristide Briand.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites prévues par l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le - 9 JAN. 2025

Le maire,



Jean-Michel LEVESQUE